

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE  
**CONDOM**



Dossier n° : PC 032 107 22 T1020

Date de dépôt : 21/06/2022

Demandeur : Monsieur David SOMMABERE

Pour : la construction d'un garage pour voitures en annexe à l'habitation

Adresse terrain : Chemin du Roucoutoucou - Moulin de Prouilhan à Condom (32100)

Parcelles : 107 H 598, 107 H 599

**ARRETE**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune**

**Le Maire de Condom,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/06/2022 par Monsieur David SOMMABERE demeurant aux Capots de Teste sur la commune de Condom (32100) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage pour voitures en annexe à l'habitation ;
- sur un terrain situé Chemin du Roucoutoucou - Moulin de Prouilhan à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

**Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la construction d'un garage pour voitures en annexe à l'habitation, sur un terrain situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;**

**Considérant que le projet est implanté à 10,07 m de la voie communale :**

**Considérant qu'en application de l'article A 2.1 « volumétrie et implantation des constructions » du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), hors agglomération, toute construction devra être implantée à une distance de 10 mètres des limites d'emprises des autres voies ouvertes à la circulation en zone A ; que tel n'est pas le cas ;**

Considérant que le projet présenté à une emprise au sol de 104,16 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en application A 1.2 « destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités soumis à conditions particulières » du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la construction d'annexes à l'habitation ne sont autorisées que dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que la surface totale des annexes ne doit pas être supérieure à la surface totale du bâtiment principal préexistant ; que tel n'est pas le cas ;

Considérant que le futur garage aura une hauteur de 4,04 mètres au faîtage ;

Considérant qu'en application de l'article 2.1 « Volumétrie et implantation des constructions » du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la hauteur des maximales des annexes non accolées à la construction principale ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage ; que tel n'est pas le cas ;

Considérant que pour ces motifs, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

## ARRÊTÉ

### Article unique

Le présent permis de Construire est **REFUSE**.

Fait à Condom, le 16 AOUT 2022

Le Maire,



Pour le Maire  
et par délégation  
la première Adjointe,

Françoise MARTINEZ  
Jean-François ROUSSE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).